

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire Meltex Ltd. et Mesrop Movsesyan c. Arménie 2

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance
des Communautés européennes : Jugement
relatif aux aides d'Etat en faveur de la RTP 3

Commission européenne :
Proposition de prolongation de la durée
de protection applicable aux phonogrammes 4

Commission européenne :
Livre vert sur le droit d'auteur 4

Commission européenne :
la Commission interdit les pratiques empêchant
les sociétés de gestion collective d'offrir
le choix aux auteurs et utilisateurs de musique 5

NATIONAL

AT-Autriche :
Le père d'une mineure ayant pratiqué
le *filesharing* est déchargé de toute responsabilité 6
Accord sur le rétablissement du Conseil de la presse 6

BG-Bulgarie :
Projet de loi relatif aux conflits d'intérêts 6

BY-Bélarus :
Adoption de la nouvelle loi relative aux médias 7

CH-Suisse :
Le Pacte de l'audiovisuel renouvelé pour trois ans 7
Nouvelles dispositions légales
concernant les protections anticopies 8

CZ-République tchèque :
Arrêt de la Cour administrative suprême
sur les risques des *reality-shows* pour les mineurs 8

DE-Allemagne :
Le BGH rejette la taxe sur les stations de gravure 9
Problèmes liés à la responsabilité
dans le cadre de l'utilisation d'Internet 9
Le VG Berlin condamne l'emploi
du terme « promotion » pour signaler
une émission publicitaire de longue durée 10
Une chaîne kurde de télévision
par satellite frappée d'interdiction 10
Adoption du 11^e Traité portant modification
du traité inter-Länder sur la radiodiffusion 11

Délibération autour du 12^e Traité
portant modification du traité inter-Länder
sur la radiodiffusion 11

Signature d'un contrat entre la GEMA
et Sony/ATV pour l'attribution de licences
à l'échelle européenne 11

FR-France :
Le CSA autorise la promotion croisée
sur les chaînes privées 12

Délibération du CSA 12

Dividende numérique 13

Réformes estivales 13

GB-Royaume-Uni :
Fin du parrainage d'événements organisés
par la BBC et diffusés en direct
suite aux plaintes déposées
par ses concurrents commerciaux 14

Décision dans le cas
« *The Great Global Warming Swindle* » 14

LT-Lituanie :
Nouvelles exigences en matière de diffusion
de la publicité à caractère politique 15

MT-Malte : Rapport de l'ECRI 16

PT-Portugal :
Approbation par le Conseil des ministres
du projet de loi relative
au pluralisme des médias 16

RO-Roumanie :
Clôture du second programme Phare du CNA 17

RS-République de Serbie :
Rejet par la Cour suprême
du recours déposé par RTL TV 17

Fin du conflit entre la RTS et l'OSR
au sujet du changement de direction de l'OSR 18

RU-Fédération de Russie :
Nouvelle loi visant à limiter les investissements
étrangers dans les médias 18

SI-Slovénie :
Conséquence du système de corégulation
de régulation du contenu
des programmes télévisuels 18

TR-Turquie :
Modification de la loi relative
à la Société turque de radiotélévision 19

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire Meltex Ltd. et Mesrop Movsesyan c. Arménie

Dans un arrêt du 17 juin 2008, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à l'unanimité que le refus, à plusieurs reprises, des autorités arméniennes d'octroyer à la société de télévision Meltex les licences de radiodiffusion dont elle avait fait la demande constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a tout d'abord reconnu que la société de radiodiffusion Meltex devait être considérée comme « victime » d'une ingérence des pouvoirs publics arméniens dans son droit à la liberté d'expression : en ne reconnaissant pas que la société requérante avait remporté les appels d'offres auxquels elle avait participé, la Commission nationale de la radio et de la télévision (CNRT) a refusé dans les faits les soumissions de la société requérante pour une licence de radiodiffusion et ces refus ont constitué de ce fait une ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des

informations et des idées. La Cour a également précisé que les Etats ont cependant la faculté de réglementer, au moyen d'un régime de licence, l'organisation de la radiodiffusion sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les aspects techniques, et que l'octroi de licence peut également être soumis à des critères tels que la nature et les objectifs d'une chaîne de télévision ou une station de radio, son taux d'audience national, régional ou local, les droits et les besoins d'un public spécifique et les obligations découlant des instruments juridiques internationaux. La compatibilité de ces ingérences doit être appréciée à la lumière des exigences de l'article 10, alinéa 2, de la Convention qui précise notamment que l'ingérence doit être prévue par la loi de manière à garantir une protection contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. En effet, les modalités d'application des critères d'octroi de licences doivent apporter des garanties suffisantes contre une décision arbitraire, y compris en prévoyant que l'autorité chargée de l'octroi des licences motive convenablement ses

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, *The Media*

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Sàrl – Manuela Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Britta Probol – Nathalie-Anne Sturlève

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Géraldine Pilard-Murray, titulaire du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Britta Probol, Logoskop media, Hambourg (Allemagne) – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Sharon McLaughlin, Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Markus Booms

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

N° ISSN 1023-8557

© 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

refus (voir IRIS 2008-1 : 3, CEDH 11 octobre 2007, Glas Nadezhda EOOD et Elenkov c. Bulgarie).

La Cour a indiqué que les décisions de la CNRT avaient été prises sur le fondement de la loi relative à la radiodiffusion de 2000 et d'autres textes de loi complémentaires qui précisaient les critères en fonction desquels la CNRT déterminait son choix, comme les ressources financières et moyens techniques dont dispose la société, l'expérience professionnelle de son personnel, ainsi que la prédominance de programmes nationaux produits en Arménie. La loi relative à la radiodiffusion n'imposait cependant pas, au moment des faits, que l'organe chargé de l'attribution des licences motive l'application de ces critères. La CNRT s'était par conséquent contentée de proclamer la société qui avait remporté l'appel d'offres sans donner les raisons pour lesquelles c'était elle, et non Meltex, qui avait satisfait aux critères requis. Il n'y avait aucune possibilité de savoir sur quelle base la CNRT avait exercé son pouvoir discrétionnaire de refus d'octroi de licence. Sur ce point, la Cour a indiqué que les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans le cadre de la régu-

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université
de Copenhague
(Danemark) et
Membre du Régulateur
flamand des médias

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), affaire *Meltex Ltd. et Mesrop Movsesyan c. Arménie*, requête n° 32283/04 du 17 juin 2008, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

lation de la radiodiffusion requièrent une application ouverte et transparente des règles régissant les procédures d'octroi de licences de radiodiffusion et recommandent plus particulièrement que « toute décision prise [...] par les autorités de régulation [...] [soit] dûment motivée » (Rec. (2000)23 – Voir également la Déclaration du Comité des Ministres du 26 mars 2008 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion). La Cour a par ailleurs fait mention des conclusions pertinentes formulées par l'APCE dans sa Résolution du 27 janvier 2004 relative à l'Arménie, lesquelles indiquent que « l'imprécision de la loi en vigueur [a] conduit à attribuer à la commission nationale de télévision et de radiodiffusion un véritable pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des licences de radiodiffusion ». La Cour a estimé qu'une procédure, qui n'exige pas d'un organisme attribuant les licences qu'il justifie ses décisions, n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression. La Cour a par conséquent conclu que l'ingérence dans la liberté de Meltex à communiquer des informations et des idées, à savoir le refus d'octroi d'une licence de radiodiffusion à sept reprises, n'avait pas satisfait à l'exigence de légalité prévue par la Convention européenne et portait ainsi violation de l'article 10 de la Convention. ■

UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance des Communautés européennes : Jugement relatif aux aides d'Etat en faveur de la RTP

Le 26 juin 2008, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a décidé qu'il convenait d'annuler les articles 1 et 2 de la Décision 2005/406/CE de la Commission, du 15 octobre 2003, relative aux mesures ad hoc exécutées par le Portugal en faveur de la RTP. La décision de la Commission estimait que les mesures gouvernementales mises en œuvre à la fin des années quatre-vingt-dix en faveur de la RTP, le radiodiffuseur de service public, entraient dans le champ d'application du service public et ne constituaient pas une aide d'Etat.

Le Tribunal a déclaré que (67) « la Commission, dès lors qu'elle n'a pas examiné la question de savoir si, en dépit de sa spécificité, l'exonération des frais de notaire ne constituait pas une aide d'Etat au motif que le recours à l'instrument législatif, recours qui entraînait cette exonération, n'avait pas été choisi dans le but de

Luís António Santos
Departamento
de Ciências
da Comunicação,
Universidade do Minho

faire échapper les entreprises publiques à des charges, mais s'inscrivait simplement dans la logique du système juridique portugais, n'a pas légalement fondé sa conclusion selon laquelle l'exonération des frais de notaire ne constituait pas une aide d'Etat ». Il a par ailleurs estimé que (254) « la Commission, en ne demandant pas à la République portugaise la communication des rapports d'audit externe contractuels, a manqué à son obligation d'examen diligent et impartial ». Dans ces conditions, (255) « la Commission ne s'est pas placée en situation de disposer d'informations suffisamment fiables concernant la détermination des prestations de service public effectivement fournies et des coûts effectivement supportés pour la fourniture de ces prestations. Faute de disposer de telles informations, la Commission ne pouvait procéder, ensuite, à une vérification utile de la proportionnalité des financements aux coûts du service public et ne pouvait donc pas conclure valablement à l'absence d'une surcompensation des coûts du service public ».

Cette décision découle d'une action engagée le 31 décembre 2003 par SIC (*Sociedade Independente de Comunicação, S.A.*) à l'encontre de la Commission des Communautés européennes. Selon la demanderesse, l'autorisation de l'enregistrement officiel, sans acte notarié, de la transformation de la RTP en société anonyme accordé un avantage à la RTP dont n'avaient pas bénéficié les autres opérateurs économiques présents sur le marché. ■

● Décision de la CJCE du 26 juin 2008, affaire T-442/03 SIC – *Sociedade Independente de Comunicação, SA c. Commission des Communautés européennes*, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11321>

● Décision de la Commission du 15 octobre 2003 relative aux mesures ad hoc exécutées par le Portugal en faveur de la RTP (2005/406/EC), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11324>

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

Commission européenne : Proposition de prolongation de la durée de protection applicable aux phonogrammes

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne a adopté une proposition pour la modification de la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Cette proposition vise à faire passer la durée de protection des droits voisins dans le domaine des phonogrammes de 50 à 95 ans. La prolongation de la durée de protection s'applique aux exécutions et aux enregistrements sonores qui sont encore protégés au moment où la proposition entre en vigueur mais il n'y aura pas d'application rétroactive aux exécutions déjà tombées dans le domaine public à la date d'adoption de la directive modifiée. Selon la Commission, ces mesures devraient être avantageuses aussi bien pour les interprètes que pour les producteurs de phonogrammes. En premier lieu, elles devraient permettre aux interprètes de bénéficier de droits équivalents à ceux des auteurs leur garantissant ainsi un revenu décent tout au long de leur retraite. De plus, la proposition vise à aider les producteurs de phonogrammes à générer des recettes supplémentaires grâce aux ventes en ligne et hors réseau, ce que la Commission juge indispensable pour leur donner les moyens de s'adapter aux changements rapides du marché ainsi que pour continuer à investir dans de nouveaux talents.

La proposition contient des mesures d'accompagnement comme la création d'un fonds destiné aux musiciens de studio financé à hauteur de 20 % par les recettes des maisons de disques et correspondant à la

Christina Angelopoulos
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

● **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, Bruxelles, 16 juillet 2008, COM(2008) 464 final, 2008/O157 (COD), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11336>

DE-EN-FR

● **Institut du droit de l'information (IViR), « La révision du droit d'auteur et des droits connexes pour l'économie de la connaissance », rapport à la Commission européenne, Direction générale du Marché intérieur, novembre 2006, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11338>

EN

Commission européenne : Livres vert sur le droit d'auteur

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne a annoncé l'adoption d'un Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance. Ce Livre vert a pour objet de susciter un débat sur les meilleurs moyens de diffuser au public des matériels de recherche, scientifiques et éducatifs en ligne. Le Livre vert s'intéresse aux réalités de la libre circulation des connaissances dans le marché intérieur, cherche à déterminer si le cadre communautaire actuel régissant le droit d'auteur et les droits voisins est suffisamment solide pour protéger les produits de la connaissance et si ce cadre encourage suffisamment les auteurs et les éditeurs à créer et à diffuser des versions numériques de leurs œuvres. La Commission tentera ainsi d'évaluer si le cadre communautaire actuel régissant le droit d'auteur et les droits

prolongation de la durée de protection. Par ailleurs, une règle de « rétrocession des droits » est prévue pour les interprètes qui ont cédé l'ensemble de leurs droits aux producteurs de disques. De cette manière, l'introduction par voie contractuelle d'une clause « use-it-or-lose-it » (obligation d'utiliser un droit sous peine de perte définitive) entre les interprètes et les producteurs de phonogrammes devrait empêcher les producteurs de « verrouiller » ces phonogrammes qui ne présentent plus d'intérêt commercial et permettre ainsi aux interprètes, soit de trouver un autre producteur soit de diffuser leurs enregistrements sonores de manière indépendante, via Internet par exemple. Les enregistrements qui n'ont pas été commercialisés ne seraient plus protégés et tomberaient dans le domaine public. La proposition contient également un principe de « table rase » pour les contrats dont la durée de protection initiale de 50 ans n'a pas encore expiré à la date d'adoption de la directive modifiée.

Enfin, la présente initiative met l'accent sur l'harmonisation des critères relatifs au calcul de la durée de protection du droit d'auteur dans les œuvres musicales coécrites. Actuellement, ces critères ne sont pas les mêmes dans tous les Etats membres, ce qui pourrait rendre difficile la gestion des droits et le versement des dividendes en cas d'exploitation transfrontalière de ces œuvres. La Commission souhaite abolir ces difficultés en mettant en place une méthode uniforme de calcul qui fixerait l'expiration de la durée de protection des œuvres à 70 ans après la mort du dernier auteur survivant, qu'il s'agisse du parolier ou du compositeur.

Aucun de ces sujets ne prête à discussion. C'est ce qui ressort, notamment, des réponses des parties intéressées, qui ont été invitées à présenter leurs observations dans le cadre d'un document de travail des services de la Commission relatif à la révision du droit d'auteur (voir IRIS 2004-8 : 4), ainsi que d'une étude indépendante commandée par la Direction générale du Marché intérieur de la Commission en 2006.

La proposition a été transmise au Conseil et au Parlement européen pour un complément d'étude. ■

voisins est équilibré est toujours en harmonie avec un environnement en évolution rapide.

Pour que les intérêts des titulaires de droits et des utilisateurs s'équilibrent, le problème posé par les exceptions et les limitations au droit d'auteur et aux droits voisins est de toute première importance. Le Livre vert s'intéresse donc d'abord aux problèmes généraux posés par la liste exhaustive des exceptions et limitations - non obligatoires pour la plupart - stipulées dans la Directive « Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information » de 2001. Le Livre vert se demande, entre autres, si une approche fondée sur une liste d'exceptions non obligatoires convient au regard du caractère évolutif des technologies de l'Internet et des perspectives économiques et sociales communément admises et s'il faut rendre obligatoires certaines catégories d'exceptions pour renforcer la sécurité juridique et assurer une meilleure protection des bénéficiaires d'exceptions.

Stef van Gompel
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

Le Livre vert porte ensuite son attention sur les exceptions et limitations au droit d'auteur qui, selon la Commission, ont le plus d'incidences sur la diffusion des connaissances. Il s'agit notamment de l'exception au bénéfice des bibliothèques et des archives (autrement dit l'exception à des fins de préservation, l'exception pour la mise à disposition d'œuvres numérisées sur des

● **Commission européenne, Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance, Bruxelles, 16 juillet 2008, COM (2008) 466 final, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11341>

DE-EN-FR

● **« Propriété intellectuelle : la Commission adopte un paquet de mesures tourné vers l'avenir », Communiqué de presse de la Commission européenne du 16 juillet 2008, IP/08/1156, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11344>

DE-EN-FR

Commission européenne : la Commission interdit les pratiques empêchant les sociétés de gestion collective d'offrir le choix aux auteurs et utilisateurs de musique

Le 16 juillet 2008, la Commission européenne a arrêté une décision en matière d'ententes interdisant les méthodes de gestion du droit d'auteur qui créent des barrières artificielles empêchant la diffusion musicale transfrontalière en Europe. Cette interdiction porte sur certaines clauses contenues dans les accords bilatéraux de représentation réciproque conclus entre les sociétés de gestion collective (qui se sont regroupées au sein de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, CISAC) et qui ont été jugées contraires aux règles du Traité CE relatives aux pratiques commerciales restrictives (article 81 du Traité CE et article 53 de l'accord EEE ; voir également les arrêts Tournier et Lucazeau de la Cour de justice des Communautés européennes). Les accords bilatéraux de représentation réciproque sont des accords conclus entre les sociétés de gestion collective pour l'exploitation des droits d'auteur des artistes représentés par l'ensemble des sociétés de gestion collective participant à ces accords (les auteurs de musique, par exemple). Ces accords bilatéraux de représentation réciproque sont, pour la plupart, établis sur la base d'un contrat type non obligatoire de la CISAC et en reflètent les dispositions.

Plus spécifiquement, les sociétés de gestion collective ont désormais l'obligation de revoir leurs accords bilatéraux de représentation réciproque afin de supprimer a) la clause d'affiliation empêchant un auteur de musique de choisir sa société de gestion collective ; et b) les restrictions territoriales qui empêchent les sociétés de gestion collective d'offrir des licences aux utilisateurs en dehors de leur territoire national. Ces restrictions territoriales comportent une clause d'exclusivité, contenue dans les accords bilatéraux de représentation réciproque et en vertu de laquelle une société en auto-

Christina Angelopoulos
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **« Ententes : la Commission interdit les pratiques empêchant les sociétés de gestion collective européennes d'offrir le choix aux auteurs et utilisateurs de musique », IP/08/1165, Bruxelles, 16 juillet 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11333>

DE-EN-FR

terminaux spécialisés et une exception éventuelle pour les œuvres orphelines) ; de l'exception au bénéfice des personnes affectées d'un handicap ; de l'exception autorisant la diffusion d'œuvres à des fins d'enseignement et de recherche ; de l'exception éventuelle pour le contenu créé par l'utilisateur. La Commission se demande s'il est opportun de faire évoluer ces exceptions à l'ère de la diffusion numérique et pose une série de questions spécifiques en ce sens.

Grâce à ce Livre vert, la Commission tente d'organiser un débat structuré sur l'avenir à long terme de la politique en matière de droit d'auteur dans les domaines cités. Tous les titulaires de droit sont donc invités à soumettre leurs réponses aux différentes questions qui ont été posées à ce sujet. ■

rise une autre à gérer son répertoire sur un territoire donné sur une base exclusive, ainsi qu'une pratique concertée entre toutes les sociétés de gestion collective entraînant en Europe une segmentation du marché sur une base nationale.

C'est à la suite de plaintes émanant du groupe de radiodiffusion RTL et de Music Choice, un fournisseur de musique en ligne au Royaume-Uni, que la Commission a ouvert une enquête aboutissant à cette décision en matière d'ententes. En effet, des utilisateurs commerciaux tels que ceux-là, souhaitant offrir des services de musique transnationaux, ne peuvent obtenir de licences multiterritoriales et doivent négocier avec chacune des 24 sociétés nationales de gestion collective. Dès le mois de novembre 2004, la CISAC a supprimé de son contrat type ces clauses anticoncurrentielles et, de ce fait, n'est pas concernée par cette décision. Cependant, ces clauses sont toujours présentes dans un certain nombre d'accords spécifiques conclus par ses membres.

La Commission avait, dans un premier temps, tenté de résoudre l'affaire à l'amiable. Dans ce contexte, la CISAC et 18 sociétés de gestion collective avaient proposé un certain nombre d'engagements qui ont, par la suite, été soumis à des tests de marché. Mais les résultats de ces engagements, établis sur la base des observations faites par les acteurs du marché et les sociétés de gestion collective elles-mêmes, ont été négatifs. Il a donc été conclu qu'une concurrence efficace ne pouvait être obtenue via une procédure négociée.

L'adoption de cette décision en matière d'ententes est destinée à encourager les sociétés de gestion collective à se concurrencer en termes de qualité de services et de frais administratifs afin d'attirer les auteurs qui pourront alors choisir la société de gestion collective correspondant le mieux à leurs besoins. Dans sa décision, la Commission exige que les sociétés de gestion collective l'informent de toute modification des accords et pratiques en question dans un délai de 120 jours mais elle n'inflige pas d'amendes. La décision permet toutefois aux sociétés de gestion collective de conserver leur système actuel d'accords bilatéraux et leur droit de fixer le niveau des redevances dues sur leur territoire national. Cette décision a été critiquée à la fois par la CISAC et par l'ECSA (European Composer and Songwriter Alliance). ■

NATIONAL

AT - Le père d'une mineure ayant pratiqué le *filesharing* est déchargé de toute responsabilité

Dans son dernier arrêt publié en janvier 2008, l'*Oberste Gerichtshof* (la Cour suprême autrichienne - OGH) a décidé de ne pas retenir la responsabilité du père d'une mineure en infraction avec le droit d'auteur dans le cadre du *filesharing*.

Martin Kuhr
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Âgée de 17 ans, la fille de l'abonné Internet avait profité de son départ en vacances pour proposer le téléchargement de 1 627 fichiers musique sur un site d'échange de fichiers. L'abonné Internet n'était pas au

courant des problèmes pouvant survenir dans le cadre de l'utilisation des systèmes de *filesharing*. Il n'en avait pas, non plus, discuté auparavant avec sa fille. La Cour a déchargé le père de toute responsabilité. En mettant son ordinateur et sa connexion Internet à la disposition de sa fille, il a certes créé les conditions requises permettant ultérieurement une infraction au droit d'auteur. Néanmoins, le prévenu ne disposait d'aucun indice concret lui permettant de supposer que sa fille commettrait une infraction. On ne saurait partir du principe que tous les adultes ont, d'une façon générale, connaissance du fonctionnement des sites d'échange de fichiers et des systèmes de partage. Par conséquent, le père n'était pas tenu de surveiller a priori les activités de sa fille sur Internet. ■

● Décision de l'OGH du 22 janvier 2008 (affaire 4Ob194/07v), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11352>

DE

AT - Accord sur le rétablissement du Conseil de la presse

Pendant quarante ans, le Conseil de la presse autrichien, organisme non gouvernemental, a surveillé le respect des règles journalistiques dans la presse. En 2002, le *Verband Österreichischer Zeitungen* (association nationale des éditeurs de journaux - VÖZ) s'est retiré, car il estimait que l'influence du syndicat était trop forte. Depuis lors, le Conseil de la presse est resté inactif, même si, juridiquement, il existe toujours. En juillet 2008, le syndicat des salariés privés de l'imprimerie, du journalisme et de l'industrie du papier (syndicat des journalistes), le VÖZ et la fédération des rédacteurs en chefs, ont conclu un accord de principe. L'*Österreichischer Zeitschriften- und*

Robert Rittler
Gassauer-Fleissner
Avocats, Vienne

Fachmedienverband (association autrichienne de la presse et des médias spécialisés), le *Presseclub Concordia* (club de la presse Concordia) et le *Verband der Regionalmedien Österreichs* (fédération des médias régionaux d'Autriche) seront invités à devenir membre d'emblée de l'association du Conseil de la presse. L'objectif est d'obtenir la reconnaissance des décisions du Conseil de la presse par la presse gratuite et payante. Il est prévu de mettre en place deux instances de six membres chacune. Le président de chaque instance sera juriste. La portée juridique des décisions du Conseil de la presse sera renforcée. Le système de contrôle rédactionnel de la presse exercé par le Conseil de la presse sera complété par des médiateurs chargés de répondre aux réclamations des lecteurs relativement simples à traiter. ■

BG - Projet de loi relatif aux conflits d'intérêts

En juin 2008, le Conseil des ministres a soumis au parlement un projet de loi relatif aux conflits d'intérêts (« projet de loi »).

Conformément à ce projet de loi, il peut y avoir conflit d'intérêt lorsque :

1. l'exercice d'un fonctionnaire d'Etat est affecté par des intérêts personnels ou lorsque les intérêts de personnes en relation avec ce fonctionnaire sont contraires à ses fonctions et attributions ;
2. des personnes en relation avec un fonctionnaire d'Etat s'intéressent aux résultats de ses activités en raison du poste qu'il occupe, ce qui peut affecter le fonctionnaire d'Etat dans l'exercice de ses fonctions et attributions ;
3. il y a lieu de douter de l'impartialité et de l'objectivité d'un fonctionnaire d'Etat dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

Conformément au texte du projet de loi, les objectifs principaux de la nouvelle loi sont les suivants :

1. garantir que les intérêts publics et les intérêts de l'Etat ne subissent pas l'influence d'intérêts privés ;
2. faire en sorte que les fonctionnaires d'Etat ne soient pas influencés par leurs intérêts personnels ou par les intérêts de personnes en relation avec eux ;
3. renforcer la confiance du public dans les institutions d'Etat ;
4. créer les conditions permettant de prévenir et de limiter la corruption.

Le projet de loi donne la liste des hauts représentants soumis à la réglementation en vigueur en matière de conflit d'intérêt. Les directeurs généraux de la Télévision nationale bulgare (TNB) et de la Radio nationale bulgare (RNB) figurent sur cette liste. Les membres du Conseil des médias électroniques et de la Commission de régulation des communications devront également se soumettre à la réglementation en vigueur en matière de conflit d'intérêt. ■

BY – Adoption de la nouvelle loi relative aux médias

Malgré les protestations des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme et de la liberté d'expression, une nouvelle loi relative aux médias de masse (*О средствах массовой информации*) a été promulguée le 4 août 2008 par le Président biélorusse, Alexandre Loukachenko. Le texte, qui entrera en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel, remplacera l'actuelle loi relative à la presse et aux autres médias de masse.

Les articles 11 à 16 de la loi règlent les questions de l'enregistrement et du réenregistrement des médias, au sujet desquels les organisations internationales ont émis de sérieuses réserves. L'article 34, alinéa 2, atteste d'une importante réduction de la liste des droits des journalistes. Ces derniers se voient ainsi priver, dans le cadre de leur activité, de plusieurs garanties juridiques et sociales au profit des citoyens.

Le chapitre 9 du texte prévoit l'engagement de leur responsabilité en cas de violation de la législation relative aux médias. En conséquence, leur responsabilité est initialement engagée sous la forme d'un avertissement écrit adressé aux rédacteurs en chef des médias concernés pour divers motifs, y compris la « diffusion d'une information inexacte susceptible de porter atteinte à l'Etat et à l'intérêt général », la « diffusion d'une information non conforme à la réalité et qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation professionnelle de personnes physiques ou morales » (article 49, alinéa 1).

La sanction suivante est la suspension des activités

du média pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois, prononcée par une résolution du ministère de l'Information pour divers motifs, dont le fait de n'avoir pas fourni en temps utile les informations relatives à la cessation de l'infraction en apportant les éléments de preuve nécessaires (article 50, alinéa 1).

Enfin, la sanction la plus sévère consiste en la cessation d'activité du média en question (article 51). Une décision de ce type doit être prononcée par un tribunal à la demande du ministère de l'Information ou du parquet lorsque deux avertissements écrits ont été adressés au cours d'une même année à l'entreprise de médias ou à son(ses) fondateur(s). Cette cessation d'activité est assortie d'une interdiction faite aux membres fondateurs de l'entreprise de médias concernée, de créer une nouvelle société pendant une durée de trois ans (article 10, alinéa 3.3).

La loi comporte une importante innovation : la création d'un Conseil de coordination public qui serait chargé d'établir les recommandations applicables au secteur des médias (article 28). Sa composition et ses compétences doivent être définies par le Conseil des ministres.

L'article 3, alinéa 2, de la loi est uniquement applicable à la diffusion sur Internet de la presse et des médias radiophoniques et télévisuels existants. En outre, ces activités exercées par l'intermédiaire d'Internet ne sont pas soumises à l'exigence d'enregistrement national des médias. La diffusion de l'information par Internet n'est ainsi pas soumise à enregistrement ni, hormis pour les activités Internet précitées, régie par la loi relative aux médias de masse. Parallèlement, cette disposition de la loi entre en conflit avec l'article 11, alinéa 1.2, qui confère au Conseil des ministres la faculté de prévoir l'enregistrement des médias diffusés sur Internet et en définit la procédure.

Le 18 juin dernier, le Représentant pour la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a présenté une analyse du projet de loi relative aux médias de masse, qui énumère en détail les défauts du projet et qui propose des solutions pour y remédier. ■

Andrei Richter
Centre de droit
et de politique des
médias de Moscou

● **Loi de la République du Bélarus *О средствах массовой информации* du 17 juillet 2008, n° 427-3, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11313>

BE

● **Comments on the Draft Law of the Republic of Belarus «On the Mass Media» of the Office of the Representative on Freedom of the Media of the OSCE (Observations du Représentant pour la liberté de la presse de l'OSCE sur le projet de loi relative aux médias de masse de la République du Bélarus), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11314>

EN

CH – Le Pacte de l'audiovisuel renouvelé pour trois ans

La Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision – SRG SSR idée suisse (SSR) et les six associations de la branche cinématographique et audiovisuelle suisse partenaires du Pacte de l'audiovisuel ont renouvelé leur accord de coopération pour une nouvelle période de trois ans (2009 à 2011). Concrétisant l'obligation légale incombant à la SSR de soutenir la production indépendante suisse, le Pacte de l'audiovisuel vise à renforcer la collaboration entre la SSR et l'industrie audiovisuelle helvétique (voir IRIS 2005-8 :10). Depuis 1998, la SSR a ainsi investi près de 200 millions de francs suisses (CHF) dans le financement de plus de 1000 films de fiction, documentaires, films d'animation et courts métrages.

Le nouveau Pacte de l'audiovisuel, signé à Berne le 16 juillet 2008, reprend en grande partie les dispositions du précédent accord. La contribution annuelle de

la SSR s'élèvera au total à 21,3 millions CHF en 2009, contre 19,8 millions en 2008. Cet engagement sera augmenté progressivement en 2010 et 2011, portant le montant total de l'investissement assuré par la SSR à 22,3 millions CHF en 2011. En 2009, 8,4 millions CHF seront affectés à la production cinématographique, tandis que les films de télévision bénéficieront d'un montant total de 7,9 millions CHF. En outre, 500 000 CHF seront réservés au financement de films d'animation. Le Pacte de l'audiovisuel 2009-2011 prévoit par ailleurs l'allocation d'un nouveau crédit annuel de 500 000 CHF destiné à soutenir, sur les chaînes de la SSR, la promotion des films de cinéma lors de leur sortie en salle. Un règlement précisera les conditions d'attribution de ce montant.

Autre nouveauté : le soutien accordé aux séries de fiction. Il s'agit d'un projet pilote qui permettra à la Télévision Suisse Romande (TSR), l'une des unités d'entreprise de la SSR, de financer la production de séries

Patrice Aubry
Télévision Suisse
Romande (Genève)

télévisées inédites. Les fonds destinés à financer de telles séries devront être prélevés sur le budget alloué aux films de télévision. La TSR s'est par ailleurs engagée à investir dans chaque série un montant au moins aussi important provenant de ressources financières extérieures au Pacte de l'audiovisuel. Les séries bénéficiant de ce nouveau régime pourront comprendre au maximum 20 épisodes et devront avoir une durée totale limitée à 520 minutes.

● **Pacte de l'audiovisuel 2009-2011 entre la Société Suisse de Radiodiffusion et Télévision (SRG SSR idée suisse) et la production indépendante suisse**

DE

CH - Nouvelles dispositions légales concernant les protections anticopies

La révision partielle de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, vise en particulier à adapter le droit d'auteur aux nouvelles technologies de communication et de transmission numérique afin, notamment, de renforcer la lutte contre le piratage (voir IRIS 2006-5 : 9). En effet, en facilitant la fabrication et la distribution de copies, l'environnement numérique accroît la vulnérabilité des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces nouvelles dispositions transposent en droit suisse les exigences du traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Le nouvel article 39a LDA interdit de contourner les mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter une utilisation illicite des contenus protégés par le droit d'auteur. Il s'agit ainsi d'empêcher les utilisateurs de se procurer un accès non autorisé à des contenus numériques ou de les copier sans l'accord de l'auteur. Ces mesures comprennent notamment les contrôles d'accès, les protections anticopies, le cryptage et le brouillage. Sont ainsi interdites toutes les activités (fabrication, distribution, publicité, location, etc.) et services concernant des dispositifs, produits ou composants visant à contourner des mesures techniques de protection.

La protection contre le contournement des mesures

Patrice Aubry
Télévision Suisse
Romande (Genève)

● **Arrêté fédéral portant approbation de deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et modification de la loi sur le droit d'auteur du 5 octobre 2007, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11346>

DE-FR-IT

CZ - Arrêt de la Cour administrative suprême sur les risques des *reality-shows* pour les mineurs

Le Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque a statué à plusieurs reprises sur le fond en matière de protection des mineurs à la télévision, notamment pour des émissions formatées sur le modèle « Big Brother », et a infligé, à cette occasion, plusieurs amendes.

Les émissions concernées étaient mises en cause pour infractions aux dispositions de la loi sur la protection des mineurs. Les principales critiques du Conseil de la radiodiffusion portent sur le non-respect systématique des

Le Pacte de l'audiovisuel 2009-2011 confirme également le droit de la SSR d'exploiter les œuvres audiovisuelles en vidéo à la demande sur la plateforme test créée en 2007 (voir IRIS 2007-10 : 7). Cette exploitation est limitée au territoire suisse et demeure non exclusive. Par ailleurs, les producteurs indépendants conservent le droit exclusif d'exploiter en vidéo à la demande les films de cinéma avant leur première diffusion sur les chaînes de la SSR. Enfin, le nouvel accord autorise désormais la SSR à proposer les œuvres du Pacte de l'audiovisuel en vidéo à la demande pendant une durée de 7 jours suivant la diffusion des productions concernées sur les chaînes TV de la SSR (« catch-up TV »). ■

techniques vise toutefois uniquement à empêcher les utilisations non autorisées d'œuvres ou de prestations protégées. Par conséquent, les exceptions légales au droit d'auteur, qui limitent les droits des auteurs dans l'intérêt de la collectivité (notamment l'usage privé), prévalent sur la protection des mesures techniques. En d'autres termes, le contournement d'une mesure de protection n'est pas interdit s'il est fait exclusivement dans le but de procéder à une utilisation licite.

Par ailleurs, l'article 39c LDA interdit de supprimer ou de modifier les informations sur le régime des droits d'auteur et des droits voisins. Cette disposition protège, d'une part, les informations électroniques qui permettent d'identifier le contenu protégé ou qui en définissent les conditions et modalités d'utilisation et, d'autre part, les numéros et codes représentant ces informations. Cette protection est accordée lorsque ces informations (a) figurent sur un phonogramme, un vidéogramme ou un support de données, ou (b) apparaissent en relation avec la communication sans support physique d'une œuvre protégée.

Afin de préserver l'équilibre des intérêts entre les auteurs et les utilisateurs d'œuvres protégées, le Gouvernement suisse a nommé un observateur chargé de détecter les éventuels problèmes que pourrait causer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions légales. La loi sur le droit d'auteur a opté pour l'autorégulation par les milieux concernés. Cependant, en présence d'indices d'utilisation abusive des mesures techniques de protection, l'observateur pourra proposer sa médiation aux parties concernées en vue de favoriser des solutions concertées. Il n'aura toutefois pas la compétence de prendre des décisions ni d'arrêter des directives. ■

règles sociales dans les nouveaux formats d'émission, ainsi que sur la mise en scène délibérée de transgressions des tabous.

Concernant le consensus social autour de certaines valeurs, ces émissions sont particulièrement problématiques pour les enfants et les adolescents. La Cour rappelle que chez ces derniers, le développement de la personnalité et du système de valeurs est beaucoup moins solide que chez les adultes et qu'ils sont tributaires de modèles. Outre les personnes de l'entourage proche (parents, enseignants, amis), les personnalités publiques des médias sont de plus en plus en mesure d'exercer une

influence déterminante sur les enfants et les jeunes. Le Conseil de la radiodiffusion constate que, dans ce type d'émissions, les chaînes de télévision franchissent les limites de façon délibérée pour gagner une meilleure audience auprès du public. Ainsi, des personnes ont été exhibées alors qu'elles subissaient des épreuves dégradantes et exécutaient des « gages » humiliants, qu'elles se trouvaient dans des situations de stress et de frayeur extrêmes, de rivalité et d'élimination mutuelle parmi les autres candidats. Ces émissions présentent souvent des comportements grossiers, obscènes, tabagiques et alcooliques, ce qui a une influence négative sur le développement des enfants et des adolescents. Le Conseil de la radiodiffusion avait infligé plusieurs amendes en 2006 pour la diffusion de telles émissions. Les chaînes ont

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion, Prague

● Arrêt de la Cour administrative suprême de la République tchèque (affaire 7 Ca 144/2008) du 15 mai 2008, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11353>

CS

DE – Le BGH rejette la taxe sur les stations de gravure

Dans un arrêt du 17 juillet 2008, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a décidé que les stations de gravure n'étaient pas soumises au prélèvement d'une taxe pour les droits d'auteur. La plaignante, la société Wort de gestion des droits d'exploitation des œuvres vocales, réclamait que la défenderesse, qui commercialise des stations de gravure, lui verse une indemnité d'un montant de 1 227,10 EUR par station. Les stations de gravure permettent de copier les données des CD, CD-ROM ou DVD directement à l'aide d'un graveur, sans passer par un ordinateur. La requérante appuyait sa demande en invoquant l'article 54a, paragraphe 1, alinéa 1 de la *Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG) dans son ancienne version, car l'état de fait à la base de la décision de révision devait être jugé en fonction de la situation juridique en vigueur jusqu'en 2007 (pour le nouveau droit, voir IRIS 2006-5 : 11). Le BGH a rejeté cette argumentation. La disposition contestée accorde à l'auteur

Anne
Yliniva-Hoffmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Communiqué de presse n° 137/2008 concernant l'arrêt du BGH du 17 juillet 2008 (affaire I ZR 206/05), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11354>

DE

DE – Problèmes liés à la responsabilité dans le cadre de l'utilisation d'Internet

Récemment, les tribunaux ont statué à plusieurs reprises sur divers aspects de la responsabilité dans le cadre de l'utilisation d'Internet. Selon un jugement rendu le 19 juin 2008 par le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Munich I, les parents sont responsables des infractions au droit d'auteur commises par leurs enfants mineurs dans le cadre de l'utilisation d'Internet lorsqu'ils n'ont pas rempli leur devoir de contrôle et de conseil dans toute la mesure requise. Dans cette affaire, une jeune fille âgée de 16 ans avait placé sur deux portails Web des vidéos réalisées à partir de photos protégées par le droit d'auteur. Le tribunal a considéré que les parents

porté plainte contre toutes les sanctions prononcées par le Conseil de la radiodiffusion. Le tribunal de la Ville de Prague a rejeté certaines plaintes des radiodiffuseurs, mais a également infirmé, dans certains cas, les décisions du Conseil de la radiodiffusion, considérant qu'elles n'étaient pas suffisamment motivées.

Le Conseil de la radiodiffusion avait alors exercé des voies de recours contre les jugements du tribunal de la Ville de Prague. Jugeant que ces recours étaient fondés, la Cour administrative suprême a cassé les jugements et les a renvoyés en audience devant le tribunal de la Ville de Prague pour un nouvel examen. Dans le cadre des nouvelles délibérations, le tribunal de la Ville de Prague est tenu de suivre la conception de la Cour administrative suprême. Le tribunal a donné raison au Conseil de la radiodiffusion sur le fond. La diffusion de ce type d'émissions comporte des risques pour les mineurs et le Conseil de la radiodiffusion est fondé à les sanctionner par des amendes. ■

d'une œuvre un droit de compensation de la part du fabricant, de l'importateur et du revendeur d'appareils destinés à la reproduction de l'œuvre par photocopie ou tout procédé d'effet similaire. Or, une station de gravure n'est pas en mesure de procéder à ce type de reproduction photomécanique. Par ailleurs, le fonctionnement d'une station de gravure, qui permet la reproduction de modèles numériques, ne constitue pas un procédé d'effet similaire, car ceci se réfère uniquement à la reproduction de publications analogiques.

De même, le BGH exclut toute application corollaire de cette disposition. Les stations de gravure qui, du seul fait de leur prix d'acquisition élevé, sont généralement destinées à un usage exclusivement commercial, ne remplissent que de façon exceptionnelle les conditions d'utilisation visant à faire des copies à usage privé. En revanche, c'est généralement le cas avec les photocopieurs, c'est pourquoi le législateur a également prévu une indemnité de compensation du droit d'auteur. Le fait d'étendre cette dernière aux stations de gravure par le biais de l'application corollaire de l'article 54a, paragraphe 1, alinéa 1 de l'UrhG dans son ancienne version est, selon le BGH, disproportionné par rapport à l'utilisation effective de ces dispositifs pour des copies relevant du droit d'auteur. ■

n'avaient pas rempli leur devoir de contrôle et de conseil. Les adultes responsables doivent tout faire, en tenant compte de l'âge, du caractère et de la personnalité des mineurs ainsi que de la situation concrète, pour éviter toute infraction juridique de la part d'un tiers, ce qui englobe également l'obligation de dispenser des instructions. Au vu des risques potentiels liés à l'utilisation d'Internet, le tribunal considère même qu'un ordinateur connecté à Internet constitue un « objet dangereux ». Le tribunal n'a pas accepté l'argument des parents invoquant le fait que leur fille avait une connaissance de l'informatique et d'Internet bien supérieure à la leur.

Selon un arrêt du 1^{er} juillet 2008 de l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort sur le Main, la responsabilité de l'opérateur d'un réseau

Martin Kuhr
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

WLAN n'est engagée qu'à partir du moment où il a connaissance de cas d'infractions concrètes, et non du seul fait de l'existence du risque abstrait qu'un tiers puisse en faire un usage illicite. A cet égard, le tribunal

● **Communiqué de presse du LG Munich I du 25 juin 2008 concernant son jugement du 19 juin 2008 (affaire 7 O 16402/07), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11355>

● **Décision de l'OLG de Francfort du 1^{er} juillet 2008 (affaire 11 U 52/07), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11356>

● **Décisions du LG de Düsseldorf du 16 juillet 2008 (affaire 12 O 195/08 et 12 O 232/08), disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11357>

DE

DE – Le VG Berlin condamne l'emploi du terme « promotion » pour signaler une émission publicitaire de longue durée

Dans une décision du 26 mai 2008, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Berlin a rejeté une requête de protection en référé de la chaîne télévisée ProSieben contre la critique d'une émission publicitaire de longue durée par le *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (office des médias de Berlin-Brandebourg - mabb).

L'émission en cause avait été diffusée le 30 novembre 2007 en étant signalée au début par l'inscription « *Dauerwerbeseindung* » (émission publicitaire de longue durée), qui avait par la suite été remplacée par « Q.-Promotion » (promotion Q). Le mabb avait considéré cette pratique comme une infraction à l'obligation de signalisation, conformément à l'article 7, paragraphe 5 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV), en lien avec le n° 8, paragraphe 2 des directives sur la publicité de l'Office des médias, qui spécifie qu'une émission publicitaire de longue durée doit être signalée en tant que telle au début et pendant toute sa diffusion. Après avoir entendu ProSieben, le mabb avait rendu une décision le 28 décembre 2007, dans le cadre de sa mission de contrôle du respect du droit de la radiodiffusion, dans laquelle il mettait la chaîne en demeure de remédier à cette infraction.

ProSieben avait porté plainte contre cette décision le 28 janvier 2008 et sollicité le 29 janvier 2008 une procédure de protection en référé. ProSieben contestait toute infraction à l'article 7, paragraphe 5 du RStV puisque cette disposition n'impose pas obligatoirement l'utilisation du terme « émission publicitaire (de longue durée) » pour signaler ce type d'émission. ProSieben s'appuyait sur l'article 49, paragraphe 1, n° 5 du RStV, qui sanctionne le défaut de signalisation en tant qu'émission publicitaire de longue durée, et non l'utilisation d'un

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Décision du VG de Berlin du 26 mai 2008 (Az. VG 27 A 37.08), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11361>

DE

DE – Une chaîne kurde de télévision par satellite frappée d'interdiction

Le 13 juin 2008, le ministre de l'Intérieur a interdit à plusieurs associations opérant en Allemagne d'exercer

leur activité, ce qui a également entraîné la dissolution d'une société de production télévisée domiciliée en Allemagne. Cette mesure vise à empêcher la diffusion en Allemagne de la chaîne de télévision kurde Roy TV.

a rappelé que la sécurisation d'un réseau WLAN n'était requise que dans une mesure appropriée.
Le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Düsseldorf a rendu deux jugements le 16 juillet 2008, dans lesquels il considère qu'on est en droit d'attendre de la part d'un abonné Internet et opérateur de réseau WLAN qu'il prenne au moins des mesures standard de cryptage du réseau WLAN. Dans le cas contraire, le tribunal estime que l'abonné Internet crée les conditions objectives permettant à un tiers de commettre des infractions au droit d'auteur (voir la décision de la Cour administrative suprême autrichienne dans une affaire similaire IRIS 2008-8 : 6) ■

autre terme pour signaler une émission. ProSieben expliquait par ailleurs que le terme « promotion » est un synonyme courant de « publicité » et qu'une signalisation par le terme « émission publicitaire (de longue durée) » laissait craindre une perte des clients publicitaires qui pourraient se tourner vers d'autres médias. ProSieben considérait que la plainte du mabb était discriminatoire à son égard par rapport aux médias de la presse et à la radiodiffusion publique, puisque ceux-ci ne sont pas soumis à une réglementation publicitaire aussi stricte.

Dans sa décision, le VG a suivi, pour l'essentiel, l'argumentation du mabb, qui considère que la formulation même de l'article 7, paragraphe 5, alinéa 2 du RStV implique qu'une émission publicitaire de longue durée doit être signalée *en tant que telle*. Un téléspectateur qui prend une émission en cours doit pouvoir en identifier immédiatement le caractère publicitaire. Or, le traitement rédactionnel d'une émission publicitaire de longue durée comporte le risque d'induire le téléspectateur en erreur, risque encore accru par l'emploi du terme ambigu de « promotion ». Par ailleurs, le VG relève que l'argumentation même de la chaîne télévisée reconnaît implicitement le manque de clarté de cette formule, puisqu'elle craint de perdre des clients publicitaires en utilisant le terme « émission publicitaire (de longue durée) ».

Le tribunal constate que l'argument relatif à la logique de l'article 40, paragraphe 1, n° 5 du RStV ne porte pas, puisqu'en vertu de cette disposition, toute signalisation insuffisante ou erronée doit être considérée comme une absence de signalisation. Par ailleurs, le VG ne voit aucune discrimination injuste à l'encontre de ProSieben. Les organes de presse ne sont pas comparables à la télévision, du seul fait que leur impact sur les consommateurs est largement inférieur. Quant aux chaînes ARD et ZDF, le VG ne considère pas comme évident qu'elles soient autorisées à signaler une émission publicitaire de longue durée comme « promotion ». En tout état de cause, elles ne sont pas soumises au contrôle du mabb. Le VG en conclut que l'utilisation du terme « promotion » constitue une infraction à l'obligation de séparer et de signaler la publicité. ■

Cette chaîne, qui détient une licence accordée par le

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Danemark et est assimilée au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) interdit en Allemagne, fait la propagande de la violence dans sa lutte pour l'autonomie et recrute également des combattants pour le conflit armé avec la Turquie.

● Publication de l'interdiction d'association prononcée à l'encontre de Mesopotamia Broadcast A/S METV et Roj TV A/S, *Bundesanzeiger* n° 90 du 19 juin 2008, page 2142

DE

DE - Adoption du 11^e Traité portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Le 12 juin 2008, les ministres-présidents des Länder ont définitivement discuté et adopté le 11^e *Staatsvertrag zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge* (traité portant modification des traités inter-Länder sur la radiodiffusion - RÄStV).

Ce traité porte essentiellement sur l'ajustement du montant de la redevance audiovisuelle. En outre, il pré-

● Projet du 11^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11358>

DE

DE - Délibération autour du 12^e Traité portant modification du traité inter-Länder sur la radiodiffusion

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

Le 12 juin 2008, les ministres-présidents des Länder ont discuté du projet relatif au 12^e *Staatsvertrag zur Änderung rundfunkrechtlicher Staatsverträge* (traité portant modification des traités inter-Länder sur la radiodiffusion - RÄStV) et sont parvenus à quelques résultats.

La définition de la mission de service public de la radiodiffusion a fait l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne les nouveaux médias. Cette préoccupation fait suite à la nécessité d'appliquer le compromis conclu l'an dernier avec la Commission européenne dans le cadre d'une procédure de contrôle des subventions accordées à ARD et ZDF (voir IRIS 2007-6 : 3). Les désaccords portent essentiellement sur les possibilités d'utilisation des télémedias accordées aux organismes de radiodiffusion publique, notamment en

● Projet de loi pour le 12^e RÄStV du 12 juin 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11359>

DE

DE - Signature d'un contrat entre la GEMA et Sony/ATV pour l'attribution de licences à l'échelle européenne

Le 16 juin 2008, l'éditeur musical américain Sony/ATV Music Publishing a signé un contrat avec la Gesellschaft für musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (société allemande pour la protection des droits de représentation musicale et de

A l'instar des autorités britanniques et françaises, qui ont respectivement interdit ou privé de licence, en 1999 et 2004, la chaîne assimilée au PKK kurde ou à son successeur, le ministère allemand entend, par cette interdiction, empêcher la réception des programmes de cette chaîne, notamment dans le cadre de la diffusion sur les réseaux câblés. ■

voit de prolonger le système de financement de l'organisme jugendschutz.net pendant quatre ans.

Ce traité n'intégrera probablement pas la question du nouveau régime de compensation financière interne au sein d'ARD, qui pourrait aller au-delà du compromis conclu par les deux directeurs généraux. Dans un premier temps, il convient d'attendre le rapport de la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de radiodiffusion - KEF).

Le traité inter-Länder devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve que toutes les ratifications aient été effectuées d'ici le 31 décembre 2008. ■

ce qui concerne la durée du maintien des offres, leur orientation en terme de contenu et la nécessité d'une référence. Parmi les nouvelles dispositions, on note la mise en pratique de la mission de service public et de son contrôle, les mandats effectifs ainsi que les conditions financières d'activité (activités commerciales, participations).

Le traité comportera une série de nouvelles définitions terminologiques qui devraient permettre, d'une part de clarifier les conditions préalables à la définition de la mission de service public et, d'autre part, d'entamer les premières mesures d'application de la Directive sur les services de médias audiovisuels.

Le projet a été présenté à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne le 24 juillet 2008 par la Commission de la radiodiffusion des Länder, avant de faire l'objet d'un examen et d'une discussion commune. Selon les déclarations de la Chancellerie d'État de Rhénanie du Nord-Palatinat, en charge du dossier, la direction générale n'a soulevé aucune objection de fond au projet de loi. Une dernière discussion devrait avoir lieu avec la direction générale fin septembre/début octobre. ■

reproduction mécanique - GEMA) selon lequel les titres musicaux de langue anglaise de l'éditeur pourront être utilisés dans le cadre des services de téléphonie mobile et en ligne avec une licence unique pour toute l'Europe.

Désormais, les détenteurs d'une licence ne devront plus passer de convention spécifique avec les sociétés de gestion des droits d'exploitation respectives de chaque pays européen. Selon la volonté des parties contractuelles, les consommateurs doivent bénéficier de

Nicole Spoerhase-Eisel
*Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles*

l'extension des services en ligne et de téléphonie mobile qui découlera de cet accord, ainsi que du développement de nouvelles plateformes musicales. Les paroliers et les compositeurs de Sony/ATV devraient profiter du renforcement juridique de l'exploitation des œuvres musicales prévu dans le contrat.

Cet accord doit également être considéré comme un nouvel ajustement des droits d'exploitation et d'utilisation à l'ère numérique, dans le cadre de la révision du

● **Communiqué de presse de la GEMA du 16 juin 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11360>

DE

FR – Le CSA autorise la promotion croisée sur les chaînes privées

Après des années de revendication des chaînes privées, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) met fin au monopole de promotion croisée dévolu à France Télévisions par son cahier des charges. Dans sa décision du 22 juillet 2008, le CSA a autorisé les éditeurs privés français à effectuer la promotion croisée entre chaînes de télévision, gratuites ou payantes, appartenant au même groupe.

Depuis plusieurs années, les chaînes privées réclamaient en effet le droit de pouvoir promouvoir sur leurs antennes les programmes de leurs chaînes affiliées, à l'instar de France Télévisions qui était, jusqu'à lors, seul éditeur autorisé à le faire. Le CSA avait jusqu'à présent refusé de céder aux demandes des groupes privés, au motif que ces opérations de promotion croisée pouvaient desservir les chaînes indépendantes, ou liées à des

Aurélié Courtinat
Légipresse

● **Décision du CSA du 22 juillet 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11348>

FR

FR – Délibération du CSA

Le 17 juin 2008, le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) a publié une délibération relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radio-diffusion et de télévision. Face à la présence accrue de tabac, drogues et alcool à la télévision et en radio, le CSA, dans le cadre de sa mission de préservation de la santé publique et soutenu par la MILDT (Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie), a édicté des conditions d'exposition de ces substances à l'antenne visant notamment à prévenir toute propagande et toute incitation à leur consommation.

Faisant application du Code de la santé publique, il édicte des dispositions particulières à l'audiovisuel qu'il régule. Ainsi interdit-il les images de personne consommant de la drogue, dont il rappelle la définition par le Code de la santé publique, et toute relation positive ou équivoque de la consommation de drogue, à l'exception des programmes d'information, documentaires et fictions, dans lesquelles le CSA demande par ailleurs, tout en respectant la liberté de création de leurs auteurs, à

droit d'auteur. En signant cet accord, la GEMA répond à une recommandation de la Commission européenne qui préconisait un renforcement de la concurrence entre les sociétés d'exploitation des droits musicaux en ligne (voir IRIS 2008-8 : 5).

Certains contradicteurs craignent qu'une licence directe de portée européenne, sans limitation territoriale, n'entraîne la disparition de la diversité culturelle en Europe. Il reste à voir dans la pratique quels seront les effets de cet accord. Le contrat est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008 pour une durée initiale limitée à trois ans. ■

groupes de faible envergure, et par là même l'objectif de pluralisme qu'il se doit de protéger. En cette période de réformes, le CSA a finalement accueilli leur requête, soutenue par la Commission européenne qui a rappelé à de nombreuses reprises que les facilités accordées aux chaînes de service public ne devaient pas aboutir à des distorsions de concurrence ce qui, en l'espèce, était avancé par les chaînes privées. Désormais, les chaînes privées pourront donc faire la promotion des programmes diffusés sur les chaînes contrôlées par le même groupe, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le CSA a toutefois encadré cette nouvelle possibilité accordée aux éditeurs privés en limitant l'autorisation de la promotion croisée à celle revêtant un caractère informatif. L'autorité de régulation désigne par cette formule toute annonce, par une bande-annonce, d'un programme mentionnant son titre, le service de télévision sur lequel il sera diffusé, la date et l'heure de cette diffusion, sans mention du nom du distributeur. A défaut de caractère informatif, l'annonce sera soumise à la réglementation sur la publicité télévisée. ■

ce qu'aucune incitation ne transparaisse. L'objectif déclaré est de prévenir toute banalisation de prise de drogues illicites. Ainsi le CSA enjoint-il les services de télévision à diffuser, à l'occasion des programmes à risques, un avertissement : « l'usage de produits stupéfiants est dangereux pour la santé et interdit par la loi [...] » avec mention d'un numéro de téléphone Drogues Info Service. Le CSA envisage par ailleurs l'application d'une signalétique adaptée, en application de sa recommandation du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Le CSA rappelle ensuite qu'il ne tolère aucune référence au tabac dans les messages publicitaires et le parainage, à l'exception des campagnes de lutte contre le tabagisme. Faisant application de la loi Evin, le CSA rappelle qu'il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts, y compris donc sur les plateaux et dans les studios. Au-delà de ces mises en garde sur le caractère incitatif prohibé des images ou références au tabac, le CSA accorde une attention particulière aux émissions de télé-réalité, « compte tenu de leur impact important sur le jeune public ». Ainsi demande-t-il d'éviter la diffusion d'image des candidats fumant dans des lieux ouverts. Il en profite pour recommander une

Aurélié Courtinat
Légipresse

consommation d'alcool non excessive ni régulière par les candidats.

Côté alcool, le CSA rappelle que les messages publicitaires sont interdits à la télévision et tolérés à la radio à certaines heures, à condition d'être suivies d'un

● **Délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11350>

FR

FR – Dividende numérique

La commission sur le dividende numérique a rendu le 23 juillet au Premier ministre son rapport sur la réaffectation des fréquences hertziennes, qui seront progressivement libérées par l'arrêt de la diffusion analogique d'ici 2011, date du basculement au tout-numérique. Suivant les préconisations que le CSA avait avancées dans sa contribution remise un mois plus tôt, la commission abonde dans le sens d'une « réservation de l'ensemble des ressources hertziennes nécessaires, soit la majorité du dividende numérique, pour l'enrichissement de l'offre de services audiovisuels numériques ». En effet, ainsi que l'avait fait remarquer le CSA, la France est caractérisée par une forte pénétration de la télévision par voie hertzienne. L'extension de la couverture des services de TNT, « vecteur de masse de diffusion de la télévision auprès de la population » doit donc être préférée à tout autre mode de réception, lors de la répartition des fréquences libérées. La répartition du dividende numérique pose effectivement la question de la primauté de certains services sur d'autres : les fréquences libérées ont initialement vocation à répondre à l'ensemble des besoins de l'audiovisuel, parmi lesquels

Aurélié Courtinat
Légipresse

● **Rapport de la commission du dividende numérique au Premier ministre en vue de l'adoption du schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique, juillet 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11351>

FR

FR – Réformes estivales

Le droit de l'audiovisuel a fait l'objet de plusieurs modifications d'importance durant cet été 2008, par le biais de lois non dédiées, dont la loi de modernisation de l'économie, dite LME.

L'article 142 de la loi du 4 août 2008 pour la modernisation de l'économie a relevé les seuils anti-concentration applicables aux entreprises audiovisuelles, modifiant ainsi l'article 39 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Désormais une même personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 49 % du capital ou des droits de vote d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, dont l'audience moyenne annuelle par un réseau de communications électroniques, tant en mode analogique qu'en mode numérique, dépasse 8 % de l'audience totale des services

de télévision, contre 2,5 % précédemment.

de message à caractère sanitaire. Si la fiction, le documentaire et les émissions d'information bénéficient d'un régime particulier, eu égard au besoin d'information ou au respect de la liberté de création, le CSA n'en demeure pas moins tenté par l'apposition d'une signalétique jeunesse et propose aux chaînes de télévision de cantonner à des horaires appropriés les vidéomusiques comportant un risque de banalisation de la consommation d'alcool. ■

figurent le développement de la TNT mais aussi celui de nouveaux services comme la télévision mobile personnelle, la haute définition et la radio numérique. Le dividende numérique est également l'occasion d'encourager et de pérenniser les télévisions locales...

Pour l'instant, 18 chaînes gratuites et 11 chaînes payantes sont disponibles sur la TNT qui couvre 85 % de la population. Quatre chaînes sont disponibles en haute définition en France : France 2, TF1, M6 et Arte, mais trois nouvelles chaînes sont attendues en HD avant la fin de l'année.

Question radio, le CSA a procédé à un premier appel à candidatures, le 28 mars 2008, pour la radio numérique, couvrant ainsi 30 % de la population.

Enfin, le 27 mai 2008, le CSA sélectionnait parmi 36 candidats les 13 premiers services de télévision mobile personnelle, parmi lesquels les chaînes hertziennes privées (TF1, M6, Canal+) et plusieurs chaînes de la TNT (BFM TV, Direct 8, i-Télé, NRJ 12, NT1, Virgin 17 et W9) que rejoignent Eurosport et deux nouvelles chaînes : EuropaCorp, société détenue par Luc Besson, et Orange Sport, détenue par le nouvel arrivé dans le secteur de la télévision : l'opérateur de télécommunications historique Orange. Le paysage de la télévision mobile personnelle illustre ainsi les nouveaux rapports de force que subit le secteur.

L'avis du gouvernement sur l'utilisation du dividende numérique est attendu pour l'automne. ■

d'aménagement culturel du territoire en tenant compte de la nature spécifique des œuvres cinématographiques. Les créations, extensions et réouvertures d'établissements de spectacles cinématographiques de grande capacité sont soumises à autorisation. Cette autorisation est délivrée sur la base des principes généraux précités : les commissions départementales d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique évaluent ainsi l'effet potentiel de ces structures sur ces objectifs. Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Aurélié Courtinat
Légipresse

● Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11349>

FR

GB – Fin du parrainage d'événements organisés par la BBC et diffusés en direct suite aux plaintes déposées par ses concurrents commerciaux

Le BBC Trust a constaté des manquements aux lignes directrices éditoriales, ainsi que le non-respect des dispositions relatives à la concurrence dans le cadre du parrainage d'événements organisés par la BBC. La direction de la BBC a de ce fait décidé de mettre fin à ce type de parrainage.

La BBC ne diffuse aucune publicité dans ses programmes de service public et n'autorise pas le parrainage de ses émissions. Elle a cependant autorisé le parrainage commercial d'événements qu'elle organise, notamment « *Sports Personality of the Year* » (le sportif de l'année), en proposant à cette occasion sur son site Web « des ensembles de droits ». Après la diffusion en décembre 2007 de cette émission, sa chaîne concurrente ITV et l'association des radiodiffuseurs radiophoniques privés ont déposé une plainte pour manquements aux lignes directrices éditoriales du fait de la place de premier plan accordée au logo du parrain et de la publicité qui lui était faite en direct. Elles alléguaient par ailleurs que les offres

Tony Prosser
Faculté de droit de
l'Université de Bristol

● BBC Trust, "Fair Trading and Editorial Appeals: Sports Personality of the Year 2007" (Recours en matière de respect de la concurrence et d'ordre éditorial : le sportif de l'année 2007), juillet 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11316>

● BBC, "BBC Management Statement: BBC Trust Finding and Conclusion on Sports Personality of the Year" (Déclaration de la direction de la BBC : constatations et conclusions du BBC Trust au sujet de l'émission « le sportif de l'année »), 21 juillet 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11317>

EN

GB – Décision dans le cas « The Great Global Warming Swindle »

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a pris en considération un grand nombre de plaintes relatives au manque d'exactitude factuelle et au manque d'impartialité du film documentaire « *The Great Global Warming Swindle* » (la grande escroquerie du réchauffement climatique), diffusé par Channel 4 et qui cherchait à contester la théorie selon laquelle l'activité humaine est le principal facteur du changement

La loi de modernisation de l'économie prévoit ensuite que le CSA publie la liste des zones géographiques retenues pour leur desserte en services de télévision numérique hertzienne terrestre, en vue d'atteindre le seuil de 95 % de couverture de la population, ainsi que, pour chaque zone, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, et ce avant le 31 décembre 2008. Elle organise les modalités de l'arrêt de la diffusion analogique et rend ainsi progressivement obligatoire l'intégration d'adaptateur permettant la réception numérique dans les téléviseurs mis en vente à partir du 1^{er} décembre 2009.

Côté radio, la LME précise enfin que l'Etat peut détenir « directement ou indirectement » la totalité du capital de Radio France International (RFI). ■

de parrainage constituaient une concurrence déloyale, puisqu'elles étaient inférieures au prix du marché, qu'elles ne respectaient pas la Charte et la Convention de la BBC, dans la mesure où le principe d'un mode de financement autre que celui du secrétariat d'Etat n'était pas prévu par ces textes, et que l'émission consacrée à cet événement ne pouvait réellement pas être parrainée.

La BBC avait rejeté les plaintes, qui ont alors fait l'objet d'un recours devant le BBC Trust. Ce dernier a conclu que les lignes directrices éditoriales n'avaient pas été respectées, ce qui avait compromis l'intégrité éditoriale de la BBC. Il n'a constaté aucun manquement aux lignes directrices relatives au respect de la concurrence, mais celles-ci devaient être renforcées de manière à préciser qu'elles étaient applicables au parrainage d'événements. Le parrainage en question souffrait par ailleurs d'un vice de forme, puisque le principe d'un mode de financement autre que celui du secrétariat d'Etat n'était pas prévu par la Convention de la BBC ; qui plus est, l'émission n'aurait pas été conforme, quand bien même un autre mode de financement aurait été convenu.

Le BBC Trust a exigé un contrôle plus strict du parrainage d'événements en durcissant les lignes directrices éditoriales et en supprimant le site Web de parrainage. Il convenait par ailleurs d'examiner le mode de traitement des plaintes qui portent à la fois sur des questions d'ordre éditorial et de respect de la concurrence. Dans les faits, la direction de la BBC est allée plus loin encore en prenant la décision de mettre fin au parrainage commercial de tout événement organisé et diffusé en direct par ses soins, ce qui représente un manque à gagner d'environ 1,5 million GBP par an. ■

climatique et du réchauffement de la planète. Il a examiné, dans une analyse distincte, les plaintes relatives au traitement déloyal formulées par des scientifiques auxquels l'émission se référait ou qui y participaient et par le Panel intergouvernemental sur le changement climatique.

La première plainte affirmait que le programme présentait la situation de manière erronée et omettait des faits, des questions ou des points de vue différents, ce qui était contraire à l'obligation faite par le Code de la radiodiffusion de « ne pas matériellement induire en

erreur le public » par les éléments factuels. Les normes de l'Ofcom limitent cette obligation à un contenu qui agit ainsi au point d'être préjudiciable ou de heurter la sensibilité du public. L'Ofcom a indiqué qu'il n'était pas un tribunal chargé de constater les faits, mais qu'il a pris en considération quatre aspects du programme : l'utilisation erronée des graphiques, la « distorsion » des modèles scientifiques de prévisions climatiques, l'argument selon lequel la théorie du réchauffement climatique de la planète causé par l'homme est avancée comme un moyen utilisé par les défenseurs de l'environnement pour inverser la croissance économique et la crédibilité excessive accordée aux opinions des intervenants ; il a également tenu compte des éléments omis par le documentaire. L'Ofcom a jugé que les réalisateurs de ce documentaire pouvaient raisonnablement supposer que les téléspectateurs comprenaient dans les grandes lignes la théorie du réchauffement climatique et que le documentaire avait été annoncé de telle sorte que l'on pouvait clairement s'attendre à un contenu controversé. Au vu de ces éléments, aucune des omissions ou des inexactitudes ne pouvait matériellement induire le public en erreur au point de lui être préjudiciable et de heurter sa sensibilité. Il est par ailleurs essentiel, au titre de la liberté d'expression, que les radiodiffuseurs puissent contester les idées conformistes du moment.

Le Code exige le respect de l'impartialité qui s'impose pour les questions d'intérêt général et la présence

d'un éventail suffisamment large de points de vue. Le contenu du programme respectait pour l'essentiel cette obligation, à l'exception de l'examen des politiques auxquelles la théorie du réchauffement climatique était supposée conduire. Dans le cas présent, le programme ne comportait que peu de points de vue différents, dans la mesure où les émissions présentant d'autres opinions n'avaient pas été diffusées dans un intervalle suffisamment proche ou ne présentaient pas de rapport avec le programme en question.

Le Comité d'impartialité de l'Ofcom a fait droit à la plainte pour traitement déloyal déposée par l'ancien conseiller scientifique en chef du gouvernement dans la mesure où les propos qui lui avaient été prêtés étaient déformés et remettaient en question sa crédibilité de scientifique ; il n'avait pas eu la possibilité de faire valoir son droit de réponse comme le prévoit pourtant le Code. Le Comité a également fait droit en partie à la plainte déposée par le Panel intergouvernemental sur le changement climatique au sujet des allégations du programme, notamment le fait que les conclusions étaient « politiquement orientées ». Une fois encore la chaîne ne s'était pas conduite de manière équitable puisqu'elle n'avait pas accordé un droit de réponse au Panel. Enfin, le Comité a par ailleurs fait droit en partie à la plainte déposée par un scientifique, qui avait participé au programme, parce qu'il n'avait pas été averti de cette polémique et que sa présence laissait penser qu'il cautionnait cette théorie. Channel 4 a été contrainte de diffuser un résumé des décisions rendues par l'Ofcom dans ces affaires de traitement déloyal, mais ne s'est vue infliger aucune autre sanction. ■

Tony Prosser
Faculté de droit de
l'Université de Bristol

● Ofcom, Bulletin de radiodiffusion 114, 21 juillet 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11318>

EN

LT – Nouvelles exigences en matière de diffusion de la publicité à caractère politique

Le 10 juin 2008, le *LR Seimas* (Parlement) a adopté les modifications apportées à la loi relative au financement et au contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales. Ces modifications sont entrées en vigueur le 21 juin 2008.

Elles portent essentiellement sur la réglementation de la diffusion de la publicité à caractère politique à la radio et à la télévision.

La loi modifiée impose aux radiodiffuseurs, qui relèvent de la compétence territoriale lituanienne, de s'abstenir de diffuser des spots publicitaires vidéo et audio en faveur de partis politiques au cours de leurs émissions radiophoniques et télévisuelles. Les dispositions de la loi interdisent par ailleurs la diffusion gratuite de publicité à caractère politique dans les émissions radiodiffusées. Cette situation contraste totalement avec l'ancienne législation, qui autorisait la publicité à caractère politique gratuite ainsi que les spots publicitaires en faveur des partis politiques.

Il convient de noter que les formats autres que les spots publicitaires audio et vidéo, par exemple les débats et forums de discussions consacrés aux questions et aux partis politiques, n'ont pas fait l'objet d'une interdiction.

Le texte modifié prévoit une autre nouvelle disposition, qui permet aux partis politiques de passer commande d'une publicité à caractère politique aux stations de radio et aux chaînes de télévision, en dehors de la période électorale. Cette possibilité prend fin avec l'annonce de l'ouverture de la campagne électorale faite par la Commission électorale centrale. Cette dernière décide des publicités à caractère politiques diffusées dans les programmes des radiodiffuseurs à l'échelon national et détermine par ailleurs le montant du financement consacré à la publicité par chaque parti politique. Le précédent texte n'empêchait pas les partis politiques de passer commande de publicités à caractère politique diffusées à la radio et à la télévision durant la campagne électorale.

La nouvelle réglementation de la publicité à caractère politique a suscité de nombreux débats, dans la mesure où les opposants à ces modifications soutenaient que, d'une part, elle entraînerait une augmentation de la publicité insidieuse à caractère politique et que, d'autre part, elle restreindrait le droit de diffuser des informations importantes pour les électeurs.

Il convient de noter que les modifications précitées ne sont pas applicables à Internet. ■

Jurgita Iešmantaitė
Commission lituanienne
de la radio et
de la télévision

● *Politinių partijų ir politinių kampanijų finansavimo bei finansavimo kontrolės įstatymas* (loi relative au financement et au contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11331>

LT

MT – Rapport de l'ECRI

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a adopté son troisième rapport sur Malte le 14 décembre 2007. Ce document a été publié à Malte le 26 avril 2008 par le communiqué de presse n° 577e du service d'information du Gouvernement maltais. Bien que le rapport porte sur divers points concernant le racisme et l'intolérance, il est surtout pertinent pour les lecteurs d'IRIS dans sa partie consacrée aux médias radiodiffusés, libellée comme suit :

« 86. En qui concerne les médias radiodiffusés, l'ECRI se félicite de l'adoption en 2007, par les autorités maltaises, des obligations faites en matière de normes et d'usages aux radiodiffuseurs, en vue de respecter et de promouvoir l'égalité raciale, dont la mise en œuvre est effectuée sous le contrôle de l'Autorité de la radiodiffusion. L'ECRI indique qu'une chaîne de télévision s'est vu infliger une amende pour ne pas s'être conformée à ces obligations en juillet 2007 du fait de la diffusion d'opinions exprimées par les représentants d'un groupe d'extrême droite. L'Autorité de la radiodiffusion avait, préalablement à l'entrée en vigueur de ces obligations, infligé une autre amende à cette même chaîne en 2004 pour la diffusion d'un discours du chef d'un autre groupe d'extrême droite, au titre de l'article 13(2)(a) de la loi relative à la radiodiffusion, combiné à l'article 82 A du Code pénal. L'ECRI croit cependant savoir que cette décision a fait l'objet d'un recours, actuellement en instance.

87. L'ECRI se félicite du fait que, conformément à ces obligations, les propriétaires de médias doivent sen-

sibiliser, notamment les rédacteurs en chef et les journalistes, au respect des normes et usages que l'on attend d'eux, et qu'il convient que ces obligations soient un élément de base de la formation des journalistes. L'ECRI observe également que l'Autorité de la radiodiffusion a prévu de former les radiodiffuseurs à l'égalité entre hommes et femmes en coopération avec la Commission nationale pour la promotion de l'égalité et estime qu'il existe une réelle opportunité d'étendre ce type de formation à l'égalité raciale dans la mesure où le mandat de la Commission est désormais élargi en conséquence ».

Le rapport se réfère à l'adoption par l'Autorité de la radiodiffusion des obligations prévues par les normes et pratiques de la promotion de l'égalité raciale (voir IRIS 2007-4 : 18) et aux charges retenues par le directeur exécutif de l'Autorité de la radiodiffusion en juillet 2007, à l'encontre d'une chaîne de télévision privée, à laquelle ladite autorité avait octroyé une licence. La chaîne avait reconnu les faits sans les contester et s'était acquittée de l'amende administrative applicable. Dans le cas qui nous occupe, les immigrés en situation irrégulière avaient été, au cours de l'émission, qualifiés de délinquants et des propos racistes avaient été proférés. Contrairement à l'affaire de 2004, aucun recours n'avait été déposé auprès des tribunaux suite à la reconnaissance par la chaîne, en juillet 2007, de l'infraction commise. La formation destinée aux radiodiffuseurs pour la promotion à la fois de l'égalité raciale et de la représentation des hommes et des femmes devait commencer le 5 juin 2008 avec une première formation dispensée à l'ensemble des agents du service de surveillance de l'Autorité de la radiodiffusion et à l'ensemble du personnel des services de vente et de marketing des stations de radiodiffusion. Elle sera suivie par la formation des autres catégories de radiodiffuseurs (principalement les journalistes et les producteurs). ■

Kevin Aquilina
Autorité maltaise
de la radiodiffusion

● « *Malta Rebuts Allegations Made in ECRI Monitoring Report* » (Malte réfute les allégations du rapport de surveillance de l'ECRI), Service d'information maltais, communiqué de presse n° 0577e, 23 avril 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11319>

EN

PT – Approbation par le Conseil des ministres du projet de loi relative au pluralisme des médias

Le 19 juin 2008, le Conseil des ministres du Gouvernement portugais a approuvé le projet de loi relative au pluralisme et à la non-concentration des médias (*Proposta de Lei do pluralismo e da não concentração nos meios de comunicação social*). Le texte a été soumis au parlement, où il sera examiné et vraisemblablement adopté, puisque le parti au pouvoir dispose de la majorité des voix.

Selon le Conseil des ministres, cette loi vise à promouvoir le pluralisme et l'indépendance des médias vis-à-vis des pouvoirs politiques et économiques et à empêcher la concentration des médias. Afin de parvenir à ces objectifs d'ordre général, le projet de loi interdit à la plupart des entités publiques de détenir des parts dans des entreprises de médias. A l'exception des médias de service public (radio, télévision, agences de presse, institutions scientifiques), les entités publiques comme les collectivités régionales et locales ne sont pas autorisées à prendre part au capital des entreprises de médias.

Ce projet de loi relative au pluralisme précise également la nature et la portée de l'intervention de l'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Autorité de régulation des médias – ERC) en matière de pluralisme et de concentration des médias. Le texte définit les rapports entre l'ERC et l'*Autoridade da Concorrência* (instance de régulation de la concurrence) et indique les nouveaux paramètres du pluralisme (médias étatiques distincts, diversité de l'actionnariat, diversité éditoriale, accessibilité aux réseaux de distribution et accessibilité des marchés professionnels des médias), qui devraient être contrôlés par les instances de régulation.

Le texte détermine en outre à quel moment il convient que l'ERC agisse pour garantir le pluralisme et l'indépendance face aux pouvoirs politiques et économiques en cas de non-respect des nouvelles limites. Le projet de loi estime que le seuil horizontal de concentration est dépassé lorsqu'une société détient plus de 50 % du taux d'audience dans un marché pertinent donné. Dans le cas d'une participation croisée, traitée pour la première fois dans un texte de loi (depuis la Constitution de 1976), le projet de loi fixe la limite du

Helena Sousa
Centre de recherches
sur les communications
et la société,
Université de Minho

deuxième marché pertinent à un tiers du taux d'audience. Il aborde également l'intégration verticale, en garantissant l'accès des producteurs aux réseaux de dis-

● **Proposta de Lei do pluralismo e da não concentração nos meios de comunicação social** (Projet de loi relative au pluralisme et à la non-concentration des médias), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11326>

● **Comunicado do Conselho de Ministros de 19 de Junho de 2008, Proposta de Lei do pluralismo e da não concentração nos meios de comunicação social** (Communication publique du Conseil des ministres relative à l'approbation du projet de loi relative au pluralisme des médias), 19 juin 2008, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11327>

PT

RO – Clôture du second programme Phare du CNA

Suite au déroulement positif du projet Phare RO 0107.02 des autorités roumaines de surveillance de l'audiovisuel, projet cofinancé à 30 % par les subventions nationales qui s'est déroulé de 2002 à 2004 et visait, notamment, à apporter un soutien technique et matériel, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de la radiodiffusion - CNA) a pu mener un second projet Phare (Phare 2004/016-772.03.15.01) de 2007 à 2008, intégralement financé, cette fois-ci, par les fonds européens.

Ce deuxième projet visait à approfondir et élargir les compétences dans le secteur roumain de l'audiovisuel. L'objectif central était d'enrichir l'expérience et les connaissances des membres du CNA et du personnel spé-

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● **Communiqué du CNA Campania publică de conștientizare finanțată prin fonduri Phare**, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11363>

● **Proiecte Phare** disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11364>

RO

RS – Rejet par la Cour suprême du recours déposé par RTL TV

Le 1^{er} juillet 2008, la Cour suprême de Serbie a rejeté le recours déposé par RTL TV d.o.o. Belgrade, membre du groupe RTL, contre la décision rendue le 16 juillet 2007 par l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR). La demande de couverture télévisuelle de l'ensemble du territoire serbe déposée par RTL TV avait été refusée par l'OSR en juillet 2007. Dans le cadre de cette adjudication, l'appel d'offres pour l'octroi de licences télévisuelles nationales, lancé en janvier 2006 (voir IRIS 2006-3 : 11) et pour lequel une première décision a été prise en avril 2006 (voir IRIS 2006-5 : 10 au sujet des premiers résultats de l'appel d'offres), a désormais fait l'objet d'une décision définitive.

Il s'agissait du deuxième recours déposé par RTL TV contre une décision prise dans le cadre d'un appel d'offres pour la couverture télévisuelle nationale sur lequel la Cour suprême devait se prononcer. A l'occasion du pre-

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samardžić

tribution exploités par des opérateurs disposant de plus de 50 % des parts de marché.

Si le projet de loi est adopté par le parlement et promulgué par le Président de la République, il s'agira de la toute première loi portugaise relative au pluralisme, malgré l'importance donnée à cette question par l'ensemble des textes constitutionnels depuis l'instauration d'un régime démocratique au milieu des années soixante-dix. A ce jour, les questions portant sur le pluralisme et la concentration des médias n'avaient été mentionnées que de manière très vague dans la législation relative aux médias. ■

cialisé par l'acquis communautaire du secteur audiovisuel. Le programme englobait une analyse du marché de l'audiovisuel en Roumanie sous l'angle de quatre études spécifiques : le comportement, les habitudes et la satisfaction des auditeurs et téléspectateurs, l'influence de la télévision sur les enfants, l'impact de la publicité sur les enfants et l'impact des médias sur le comportement électoral du public. Les stages de formation continue proposés au personnel du CNA étaient consacrés aux thèmes de la protection des mineurs, du respect de la dignité humaine, de l'intérêt général, du pluralisme des médias et de la qualité de l'information.

Parallèlement, des stages d'initiation informatiques et des cours d'anglais étaient également proposés. Le programme comportait des voyages d'étude auprès des autorités de régulation d'autres Etats européens, des conférences et des ateliers. Au cours du projet, quatre bulletins d'information consacrés aux derniers développements internationaux dans le secteur de l'audiovisuel ont été publiés. Le programme s'est terminé avec succès par une campagne médiatique pour la protection des mineurs dans le domaine de l'audiovisuel. ■

mier recours, contre la décision initiale prise par l'OSR en avril 2006, la Cour s'était prononcée en faveur du requérant et la décision avait été annulée (voir IRIS 2007-9 : 18). L'OSR, qui avait à nouveau délibéré sur l'appel d'offres, était arrivé le 16 juillet 2007 à la même décision pour un motif différent ; RTL TV avait déposé un nouveau recours, cette fois rejeté par la Cour suprême. Dans son arrêt, la Cour suprême a indiqué que l'OSR avait agi conformément à la législation pertinente dans le cadre d'une nouvelle délibération des soumissions à l'appel d'offres et a, par conséquent, confirmé la décision de l'OSR.

Les titulaires de licences demeuraient jusqu'à présent dans une grande incertitude, dans la mesure où le succès du recours déposé par RTL TV aurait pu signifier, pour eux, la perte de leur licence à l'occasion d'un nouvel appel d'offres.

Comme il n'existe pas d'autres voies de recours juridiques en vue d'une négociation pour RTL TV, la décision de l'appel d'offres peut être qualifiée de définitive. ■

RS – Fin du conflit entre la RTS et l'OSR au sujet du changement de direction de l'OSR

Suite aux élections législatives de mai 2008 et à la formation d'un nouveau Gouvernement serbe en juillet 2008, qui ont modifié de manière significative le paysage politique, un conflit est né entre l'Office serbe de la radiodiffusion (OSR) et la Radio Televizija Srbije (RTS), le radiodiffuseur serbe de service public ; cette situation a entraîné un changement de président et de vice-président de l'OSR.

Conformément à la loi serbe relative à la radiodiffusion de 2002, les membres du comité de direction de la RTS sont nommés et démis de leurs fonctions par l'OSR. Le 3 juillet 2008, l'OSR a lancé, dans un quotidien national et dans deux revues, un appel à candidature pour le comité de direction de la RTS. Cet appel était surprenant dans la mesure où le comité de direction de la RTS avait été nommé le 19 avril 2006 pour un mandat de cinq ans, ce qui avait été considéré comme une mesure politique prise à l'encontre du directeur général de la RTS, initialement désigné par un parti politique qui avait perdu le pouvoir lors des dernières élections.

L'actuel comité de direction de la RTS a vivement réagi

Miloš Živković
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade,
Etude d'avocats
Živković & Samardžić

RU – Nouvelle loi visant à limiter les investissements étrangers dans les médias

Le 7 mai 2008, la loi fédérale de la Fédération de Russie « relative aux procédures des investissements étrangers dans les sociétés commerciales par actions qui présentent une importance stratégique pour la défense et la sécurité du pays » (*О порядке осуществления иностранных инвестиций в хозяйственные общества, имеющие стратегическое значение для обеспечения обороны страны и безопасности государства*) est entrée en vigueur.

Selon le nouveau texte, parmi ces sociétés commerciales par actions stratégiques, figurent les sociétés qui offrent des services radiophoniques et télévisuels, ainsi que les activités d'impression et d'édition des entreprises de médias de masse.

Un investisseur étranger doit informer un organisme gouvernemental de tout contrat qui prévoit l'acquisition de 5 % ou plus des actions du capital d'une entreprise stratégique (article 14).

Cette procédure est différente lorsqu'il s'agit de contrats qui offrent à l'investisseur étranger 50 % ou plus des parts, ainsi que ceux qui donnent aux étrangers le droit de désigner la direction de l'entreprise stratégique.

Andrei Richter
Centre de droit et de
politique des médias
de Moscou

● **Loi fédérale de la Fédération de Russie « relative aux procédures des investissements étrangers dans les sociétés commerciales par actions qui présentent une importance stratégique pour la défense et la sécurité du pays »** (*О порядке осуществления иностранных инвестиций в хозяйственные общества, имеющие стратегическое значение для обеспечения обороны страны и безопасности государства*), n° 57-ФЗ, publiée au *Российская газета* Journal officiel le 7 mai 2008, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11315>

RU

SI – Conséquence du système de corégulation de régulation du contenu des programmes télévisuels

Les mesures suivantes assurent la protection des téléspectateurs slovènes contre les éventuels contenus

à cet appel en déposant une plainte contre X visant l'auteur inconnu de cette décision au sein de l'OSR, en affirmant que l'appel à candidature avait été lancé sans que le conseil de l'OSR ne prenne une décision en ce sens. Le comité de direction de la RTS alléguait que l'appel à candidature reposait sur la seule décision du président de l'OSR, qui n'avait pas consulté les autres membres du conseil de l'OSR comme le prévoit la législation.

Le 13 juillet 2008, l'OSR a annulé son appel à candidature suite aux protestations publiques des journalistes, du syndicat de la RTS et même de quelques membres du conseil de l'OSR. Aucun motif d'annulation n'a été fourni. Bien que certains membres du conseil de l'OSR affirmaient qu'il s'agissait d'une « erreur technique involontaire », le président et son adjoint ont été relevés de leurs fonctions et la nomination de leurs successeurs s'est déroulée à la première réunion ultérieure du conseil de l'OSR le 29 juillet 2008. Les anciens président et vice-président font cependant toujours partie des neuf membres du conseil de l'OSR. L'issue du conflit est perçue comme une victoire politique pour le directeur général de la RTS et ses partisans au sein du comité de direction de la RTS. ■

Ces contrats sont soumis à une autorisation préalable délivrée par un organisme gouvernemental (article 7).

Cette autorisation préalable est également exigée pour les contrats qui accordent aux gouvernements étrangers, aux organisations internationales, ainsi qu'aux entités sous leur contrôle, un droit direct ou indirect de 25 % du capital d'une entreprise stratégique ou tout autre moyen de bloquer des décisions de la direction ; mais aucune autorisation ne doit être accordée aux contrats qui donnent à ses acquéreurs la majorité des parts (articles 2 et 7).

Les restrictions précitées, imposées aux investissements effectués dans des entreprises stratégiques, sont également applicables à toute société d'investissement russe dont la participation étrangère permet à ses actionnaires étrangers de définir les décisions prises par sa direction.

Les accords et les contrats qui n'auront pas reçu l'autorisation préalable nécessaire seront déclarés nuls et non avenus.

Parmi les activités qui présentent une importance stratégique pour la défense et la sécurité du pays, figure la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique sur l'ensemble du territoire sur lequel réside la moitié ou plus de la population d'une province donnée (sujet) de la Fédération de Russie, y compris les villes de Moscou et de Saint-Petersbourg (article 6, alinéas 34 et 35).

Les modifications qui s'imposent ont été apportées aux autres textes de loi et codes de la Fédération de Russie. Le 6 juillet 2008, le Premier ministre, Vladimir Poutine, a signé le décret n° 510, qui désigne le Service fédéral de lutte contre les monopoles comme l'organisme chargé du contrôle des investissements étrangers dans les entreprises stratégiques. ■

télévisuels préjudiciables :

1. une disposition législative (article 84 de la loi relative aux médias consacré à la protection des mineurs) et les mesures s'y rapportant, c'est-à-dire la réglementation relative à la définition de la signalétique

visuelle et sonore au cours de la diffusion de programmes télévisuels dont le contenu est impropre aux mineurs (*Pravilnik o določitvi vizualnega in akustičnega opozorila za programske vsebine, ki niso primerne za otroke in mladoletnike*), établie par le ministère de la Culture ;

2. les lignes directrices relatives au contenu rédigées par les panels d'experts et destinées aux règles éthiques et esthétiques internes des radiodiffuseurs (code). Elles exposent les notions élémentaires et proposent un modèle idéal de réglementation du contenu (*Smernice za vsebinsko oblikovanje internih etičnih in estetskih pravil (kodeksov) izdajateljev televizijskih programov*) adopté par l'Office des postes et communications électroniques (*Agencija za pošto in elektronske komunikacije – APEK*) ; et
3. le dispositif d'autorégulation des radiodiffuseurs, c'est-à-dire les règles éthiques et esthétiques internes.

La législation prévoit leur existence, mais le code peut intégrer ou non les lignes directrices définies par les experts, cette décision appartenant aux radiodiffuseurs, sous réserve qu'elles soient conformes à l'article 84 de la loi modifiée relative aux médias de 2006 (voir IRIS 2007-6: 19). Selon les alinéas 3 et 4 de l'article 84 modifié, il incombe au radiodiffuseur de transmettre en temps voulu les règles éthiques et esthétiques internes respectives au ministère de la Culture et au Conseil de la radiodiffusion (*Svet za radiodifuzijo*) en guise d'éléments d'appréciation.

La loi relative aux médias précise par ailleurs que les radiodiffuseurs doivent procéder à un traitement convenable des plaintes déposées, ainsi que rendre compte de

la mise en œuvre des règles éthiques et esthétiques internes et du traitement des plaintes au Conseil de la radiodiffusion et au ministère de la Culture, tous les ans avant la fin du mois de février (alinéa 5 de l'article 84). Le Conseil doit synthétiser les rapports des radiodiffuseurs et élaborer un document révisé annuellement destiné à l'Assemblée nationale (*Državni zbor Republike Slovenije*), conformément à l'alinéa 9 de l'article 84 de la loi relative aux médias.

Comme l'a indiqué l'Inspection de la culture et des médias, quarante-quatre radiodiffuseurs sur soixante et un ont remis leurs règles éthiques et esthétiques à l'instance publique en guise d'éléments d'appréciation tel que le prévoit la loi relative aux médias. Les dix-sept radiodiffuseurs restants ont fait l'objet d'avertissements et de procès-verbaux assortis d'une ordonnance de suppression des irrégularités constatées.

Ni le ministère de la Culture ni le Conseil de la radiodiffusion n'ont fourni de statistiques officielles ou de données qualitatives sur la mise en œuvre par les radiodiffuseurs des règles éthiques et esthétiques internes. Cela s'explique par le fait que ces données doivent être fournies par l'APEK, comme le prévoit l'article 109, alinéas 1 et 2, de la loi relative aux médias. La loi ne prévoit rien quant à l'interaction de l'APEK, du ministère de la Culture et du Conseil de la radiodiffusion pour la réalisation de cette enquête. On peut par conséquent se demander pourquoi le rapport annuel de 2006 et de 2007 n'a pas été transmis à l'Assemblée nationale.

Comme aucun rapport ne lui a été remis, l'Assemblée nationale n'a pas été en mesure de recommander au Gouvernement slovène les améliorations qu'il convient d'apporter au dispositif de corégulation. Le seul moyen d'améliorer ce système de corégulation du secteur de la radiodiffusion télévisuelle consiste en une pétition émanant de certains députés ou d'un groupe parlementaire. ■

Renata Šribar
Faculté des Sciences
humaines de l'Université
de Ljubljana et Centre
de politique des médias
de l'Institut pour la paix,
Ljubljana

Mateja Boldin
Etudiante en doctorat,
Faculté des Sciences
sociales de l'Université
de Ljubljana

● **Ministrstvo za kulturo, Strokovne komisije (ministère de la Culture, commissions d'experts), 18 mai 2008, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11328>

SL

TR – Modification de la loi relative à la Société turque de radiotélévision

Le 11 juin 2008, la loi n° 2954, qui règle les principes et les procédures relatifs aux obligations, compétences et attributions de la Société turque de radiotélévision (TRT), créée en 1964 pour assurer la radiodiffusion de service public, a été modifiée. La modification la plus importante a été l'autorisation faite à la TRT de diffuser des émissions dans des langues et dialectes autres que le turc.

Une modification précédemment apportée en 2002 à l'article 4 de la loi n° 3984 relative à la création des entreprises de radio et de télévision et à leurs émissions, avait déjà autorisé les stations de radio et les chaînes de télévision à la fois publiques et privées à diffuser des programmes dans des langues et dialectes divers utilisés au quotidien par les citoyens turcs. Les dispositions relatives à ces émissions ont été précisées dans le « Règlement sur la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les autres langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens

turcs dans leur vie quotidienne » élaboré par le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTUK) le 25 janvier 2004.

Du fait de ce règlement, qui visait à harmoniser le droit turc avec la législation communautaire, les entreprises de radio et de télévision ayant obtenu une autorisation du RTUK ont pu diffuser des programmes dans ces langues et dialectes, à condition toutefois qu'ils n'excèdent pas une certaine durée. Cette durée était de soixante minutes par jour et cinq heures par semaine pour les stations de radio, ainsi que de quatre heures hebdomadaires et quarante-cinq minutes par jour pour les chaînes de télévision. Conformément à ces dispositions, la TRT a été diffusée en zazaki, bosniaque, arabe, circassien et kurmanji sur TRT Radio 1 et TRT3 depuis 2004.

Suite à la radiodiffusion de la TRT en d'autres langues et dialectes, Gün TV et Söz TV qui émettaient depuis Diyarbakır, et Medya FM Radio de Şanlıurfa, ont été autorisées par le RTUK, à leur demande, à assurer une radiodiffusion en kurde. Cependant, seule Gün TV poursuit actuellement ses programmes en kurde.

Eda Çataklar
Centre d'études du
droit de propriété
intellectuelle de
l'Université Bilgi,
Istanbul

Cette dernière modification offre la possibilité à la TRT de prolonger la durée des émissions réalisées dans les langues et dialectes précités, et par ailleurs de consacrer une chaîne à ces émissions. La TRT a annoncé que lorsque les conditions nécessaires seront réunies, une de ses chaînes sera consacrée à la diffusion d'émissions dans d'autres langues et dialectes, comme le kurde ou le farsi, qui sont employés dans certaines régions de Turquie. Cette chaîne ne sera pas uniquement accessible sur le territoire national, mais également dans des pays étrangers et surtout au Moyen-Orient.

Outre ce qui précède, les récentes modifications apportées à la loi relative à la TRT ont engendré des changements dans son organisation centrale et régionale, ce qui lui a permis de signer des contrats, accords et protocoles avec des entreprises turques de radio et de télévision, qui diffusent à l'échelon local, régional et national, pour la vente d'actualités et de vidéos, ainsi que pour l'acquisition de services auprès de ces entreprises. Par ailleurs, la TRT pourra désormais ouvrir des antennes à l'étranger et engager sur une base contractuelle du personnel étranger. ■

● Loi n° 2954, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11330>

TR

PUBLICATIONS

Ward, D. (Ed.),
The European Union and the Culture Industries: Regulation and the Public Interest United Kingdom, Ashgate Publishing Ltd., 2008

Schmid, M., Wirth, Th., Seifert, F.,
Urheberrechtsgesetz
DE, Baden Baden
2008, Nomos Verlag
ISBN 978-3-8329-2334-1

Homann, H-J.,
Praxishandbuch Filmrecht.
Ein Leitfaden für Film-, Fernseh- und Medienschaffende
DE: Berlin
2008, Springer Verlag
ISBN 978-3540483786

Fechner, F.,
Medienrecht: Vorschriftensammlung
DE, Heidelberg
2008, Müller (C.F.Jur.),
ISBN 978-3811478794

Carolan, E.,
Media Law in Ireland
2008, Tottel
ISBN 978-1847660657

Cini, M., McGowan, L.,
Competition Policy
in the European Union
2008, Palgrave Macmillan
Language English
ISBN 978-0230006751

Intellectual Property Law
in South East Europe
2008, GMB Publishing
ISBN 978-1846731426

Blacher, Ph.,
Droit des relations internationales
2008, Litec
ISBN 978-2711010479

Bernaut, C.,
Dictionnaire de droit de la propriété intellectuelle
2008, Ellipses Marketing
Collection : DICTIO.DROIT
ISBN 978-2729839659

CALENDRIER

Media Convergence Summit 2008

25 septembre 2008
Organisateur :
MBA Media Business Academy
Lieu : Hambourg
Information & inscription :
Fax : +49 89 4 51 14 416
E-Mail : a.fink@e-media.de
<http://www.m-mba.de/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés. *IRIS Merlin* est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms – Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France
Tél. : +33 (0) 3 88 14 44 06, Fax : +33 (0) 3 88 14 44 19, orders-obs@coe.int
<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.